

17-10-1678
AD 56 - B 2194

Appropriement de la terre et seigneurie de Langoellan en Gourin

L'acte est extrait, et ici résumé, des « *Généraux plaids du Siège royal de Gourin* » poursuivis par le Présidial de Vannes où ils avaient commencé.

Thomas Dondel, Sieur, de Brangolo et François de La Pierre s^r des Salles maison et couronne de France, ont acquis judiciairement au Présidial de Vannes, «à esteinte de chandelles», c'est-à-dire au terme des enchères, la terre et seigneurie de Langoellan en Gourin, alors en l'évêché de Cornouaille.

Pris par leurs affaires ils sont absents à l'audience d'octobre et ont délégué pour les représenter M^e Jean Milies, leur procureur.

Préalablement le contrat a été passé au Siège présidial de Vannes le 16 juin 1677.

Il précisait, sous forme de liste, le contenu de l'acquêt: outre les tenues «*les moulins à eau et à vent, les bois de haute futaie et de décoration, (distincts) des bois taillis, la garenne à lapins, une fuite ou retraite des pigeons....par ailleurs les dixmes réglables par argent ou grains, les viviers, étang, préeminences d'église et droits honorifiques, obéissance des hommes sujets et vassaux, et généralement tout ce qui dépend de la maison noble de Langoellan*»

C'est Maître Tanguy Bonnier avocat, parlant pour le sieur de Brangolo qui a emporté l'adjudication;

la vente ayant été décidée par les Juges du Présidial «à la requête des nobles gens René Char, s^r de La Mettrye, Pierre Caud, s^r de la Gellontois, «*Directeurs et administrateurs de la maison dieu et hôpital St Yves de la ville de Vennes*».

La vendeuse obligée Anne Le Gouvello, était le veuve de «*défunt Messire Pierre de Lanprat, vivant Sénéchal du Siège royal de Carhaix*», tutrice des mineurs.

Vente judiciaire signifie décision de la Justice qui prend en charge les annonces (les bannies) les enchères au plus offrant et dernier enchérisseur, la publication des résultats «*afin que nul n'en ignore*», en conséquence l'appel à d'éventuelles oppositions, ce que va bannir un Sergent royal.

Les demandeurs étant les Directeurs et administrateurs de l'hôtel Dieu et hôpital St Yves de Vannes, il est très probable que le Sénéchal de Carhaix ait obtenu près d'eux un prêt qu'il n'a pu rembourser.

«*Bannies par Georges Le Jullé, sergent royal aux offices des grandes messes de Gourin le 28 Août 1678 et trois Dimanches consécutifs, appel à faire connaître des oppositions*».

Le document, récapitulant les étapes de la vente, établi le 17 Octobre donne d'abord la parole à Georges Jullé qui «*prête serment d'avoir exactement agi ainsi*».

Se présente ensuite Me René Denis procureur du «*sr Gentil, chanoine et trésorier de Quimper lequel a déclaré s'opposer [en cas] de préjudice et de conservation d'hypothèque*»

Il peut s'agir alors d'une précaution des Religieux qui réservent leurs droits, mais il peut y avoir eu un prêt hypothécaire; les Juges s'adressent ainsi à leur représentant «*ce dont a été donné acte et ordonné de fournir ses moyens*» [sous-entendu de poursuite le cas échéant.]

«*Et sur ce qu'il ne s'est présenté personne qui ait déclaré s'opposer à la soutenance*

de l'appropriement,... avons déclaré lesdits acquéreurs bien et pleinement appropriés de la maison et seigneurie de Langoellan, circonstances et dépendances, vers et contre tous autres, à la coutume»

Le dernier mot revient au Procureur du Roi, vigilant quant aux intérêts de sa Majesté, qui fait ajouter sa déclaration sur les droits du Roi dans l'acquêt de la seigneurie, aux frais des acquéreurs.

Commentaire: L'acte parvenu aux Archives départementales du Morbihan résume les étapes qui permettent, sous le contrôle des appareils de Justice, le passage d'une seigneurie à un nouveau propriétaire. C'est la partie juridique de l'appropriement.

Elle est suivie d'une partie traditionnelle -à la coutume- où les nouveaux maîtres, à défaut leurs procureurs, rencontrent les tenanciers. Ils sont généralement accompagnés de témoins, hommes ou femmes, mais anciens qui connaissent les vassaux, les vendeurs, parfois les armoiries et préséances; la présence d'un homme de loi, même très modeste est requise.

La visite des lieux, la maison noble principalement, se déroule selon un rituel: tour de la propriété, arrachage d'herbes dans la cour, rangement d'outils agraires, ou de meubles dans les pièces d'habitation et, symbole manifeste de la propriété, un feu dans une cheminée. Alors l'appropriement est démontré, consigné par l'homme de loi, enfin accompli.

L'intervention, par procureur interposé du trésorier de Quimper rappelle l'étendue considérable de l'Évêché de Quimper-Corentin dit aussi de Cornouaille. Sa limite sud-est par la rivière Ellé en faisait dépendre Gourin, Le Faouët, Guiscriff, Lanvénehen et Langonnet qui passeront au Morbihan lors de la création des départements.

Remarques: Le Bail, Carquet et Guerzeder ne savent ni lire ni écrire ni signer.

Les intérêts du créancier et ceux du cabaretier sont liés puisque c'est le Sieur des Salles qui fournit les vins, pour lui la subrogation de la dette sur d'autres est l'essentiel. Arzano dépendait de l'évêché de Quimper, Guilligomarc'h étant trêve, d'où "bourg tréffial", fraction de la paroisse.

Le texte de 1689 présente la graphie ancienne de Kergouarh et de Guilligomarh, changée en c'h indiquant la prononciation du " R" guttural, la carte IGN porte Kérigouarc'h.

22-04-1679
AD 56 - 6E 1831

Reconnaissance de dettes J. Morice - Le Dimezet envers le sieur et la dame des Salles

Avertissement : Dans un texte où les abréviations abondent elles sont complétées ; la transcription en français moderne des citations a introduit les accents et une ponctuation inexistantes ; le vocabulaire juridique rend utile le recours au glossaire, l'étymologie des termes révèle un passé souvent très ancien.

Présentation : Après avoir calculé ce qui relevait de vins partiellement payés et d'impôts à régler au même Sieur des Salles, après avoir débattu des conditions du remboursement et être parvenus à un accord dans un « *procompte*¹ », créanciers et débiteurs vont officialiser le compte définitif devant des officiers de justice : M^e Robin et M^e Cornic, Notaires royaux.

Il en coûterait dès lors à celui qui ne respecterait pas leur conclusion.

Le 22 Avril 1679 ont comparu devant les Notaires de la Sénéchaussée royale d'Hennebont :

Damoiselle Thomasse Dondel compagne de François de La Pierre, Sieur des Salles, demeurant place Notre Dame à Hennebont d'une part ;

M^r Jean Morice² et Marguerite Le Dimezet sa femme cabaretiers, au bourg S^t Yves Bubry, d'autre part.

Les deux parties ont réglé les comptes de livraisons de vins aux cabaretiers que ces derniers ont reçus du Sieur des Salles, mais aussi les « *Devoirs* » (taxes) que le même Sieur « *a droit de percevoir pendant les « quartiers » (trimestres) d'Avril à Juillet et Octobre 1678 et Janvier dernier pour raison du débit des vins et cidres... tant audit bourg S^tYves que aux foires et assemblées* ».

Il sera tenu compte de ce qui a été déjà payé par Morice et femme pour « *grands et petits devoirs* ».

Déductions faites « *il s'est trouvé que lesd. Morice et femme sont débiteurs reliquataires* et oculaires* de la somme de deux cents quatre vingt dix huit livres tournois.... Qu'ils s'obligent, solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, avec renonciation au bénéfice de division et ordre de discussion de personnes et biens, payer et faire avoir auxd^e Sieur et Dame des Salles....* ».

Il est arrêté que le paiement sera fait en deux termes « *la moitié dans d'huy en trois mois prochains venant, et l'autre moitié, qui est pareille somme de 149 livres tournois, dans trois mois suivant, l'un terme appelant l'autre....* »

Les cabaretiers consentent, en cas de défaut, « *y être contraints, tant par exécution procompte, vente et escante³ de tous et chacun leurs biens meubles, saisies de leurs levées* criées, ventes et subhastation* de immeubles, conformément à l'Ordonnance (royale), même par corps et emprisonnement de la personne dud. Morice, attendu que c'est pour deniers royaux.* »

Le tout sans préjudice de ce qui est dû dans le quartier courant et la taxe sur les deux barriques livrées ce jour.

« *Au moyen de quoi, et lesd. Morice et femme exécutant ce que devant, ils seront entièrement quittes vers lesd. S^r et Dame des Salles, de tout le contenu et supposé ci-devant, fors et à la réserve du tout des devoirs dud. quartier courant, comme dit est.* »

1 Procompte : déformation probable de précompte, toujours en usage ; retenue déjà opérée, déduction par avance ; un compte préparé par les parties avant d'être officialisé par un représentant de la Justice, notamment un notaire.

2 Mr pour Monsieur . Jan Morice, est un notable dans son village, il loue plusieurs tenues.

3 Escante, esconte, escompte : emprunt probable, fin du XVI^e siècle, à l'Italien « *Scontare* » : décompter, ici la somme qu'on obtiendrait de la vente du total à rembourser.

Quant aux billets et reçus, délivrés par le passé par lesdits S^r et Dame des Salles aux cabaretiers, ils sont nuls et non avenue comme ayant été compris dans le présent procompte.

« Réserve toutefois lad. Demoiselle des Salles les extraits des devoirs pour hypothèque et priorité de date seulement. »

Il est *« conditionné et expressément convenu entre parties que les paiements que feront lesd' Morice et femme.... ne pourront être imputés que sur les effets à venir d'entre eux et non en déduction du présent acte, à moins que par les reçus qui leur seront donnés il n'y ait stipulation expresse que led. paiement ayant (ont) été faits à valoir à lad. somme de deux cents quatre vingt dix huit lt ; et pour la validité du présent acte lad. Le Dimezet a renoncé au droit de Velleien* espire de divy adriany et à l'authentique si quae mulier et à tous autres droits, lois et statuts faits et introduits en faveur de son sexe, lui expliqué et donné à entendre, ce qu'elle a dit bien entendre et y renoncer. »*

« Et parce que les parties l'ont ainsi voulu et consenti, les avons à leurs requêtes condamnées et condamnons ».

Fait et grée audit Hennebont....

« Mathieu Guilloux, à requête de Marguerite Le Dimezet qui ne signe ».

Thomasse Dondel

Robin

H. Cornic

10-07-1679
AD56 B 2842

Donation mutuelle entre François de La Pierre et Thomasse Dondel

Remarque: Texte transcrit intégralement avec sa graphie respectée, ses rares accents et ponctuation; les abréviations sont complétées.

Le dixiesme jour de Juillet Mil Six Centz Soixante et dixneuf devant Nous Notaires royaux herditaires en La Seneschaussee royale de hennebond avecq Submission et prorogation de Juridiction y Jurée ont comparu en personnes Escuyer francois de la pierre Sieur des Salles Conseiller Segretaire du roy maison et Couronne de france et Damoiselle Thomasse dondel, Dame dud. Lieu des Salles son espouze de luy elle le Requerante deubment autorizée demeurantz Ensembledentz au fauxbourg de la rueneufve dudict hennebond paroisse de Saint Gilles, lesquels De Leur bon grée franche Volonté sans Contrainte ny Suasion de personne, en Reconnoissance de Lamittyé reciproque quilz Ce sont portés depuis Leur mariage et dans L esperance de la Continuer, Ce sont par Ces presantes faict donation mutue[ile] et esgalle de Tous et Chacuns Leurs biens meubles acquestz et Conquestz de Leur Communauté tant presantz que futurs. Pour le survivant d eux deux en Jouir et disposer Scavoir des meubles et Choses Censées tels En propre, et des acquestz et Conquestz par Usufruit au terme de Nostre Coustume, a la charge au Survivant desdictz mariés de payer les frais [lies?] aux Legs pieux et testamentaires du premier decedé et d acquitter toutes les debtes de ladicte Communauté, a quoy faire Ils se sont reciproquement obligés. Et en Cas consentant y estre Contraintz Sur tous et Chacuns leurs biens meubles et immeubles presantz et futurs pour estre Exploités Conformement à Lordonnance, et pour requerir La lecture du present Contract en Laudience publique de Cette Cour et requerir Lomologation d Ycelluy Ils ont nommés a Leurs procureurs Scavoir Ledict Sieur des Salles Me [] et Ladicte dame son espouze Me []

ausquels Ils donnent tout pouvoir en tel cas Requis promettantz avoir agreable Ce que Leurdictz procureurs feront Ce touchant et nén faire revoca[cion] et pour Validité de Ce que devant lad. Dame des Salles a renoncé aux droitz de «Velian» (vellerie) espitre de divj adrianj -authentiq autantique Siqu'a mulier et a tous autres droitz et privileges concedes en faveur des Femmes quelle a dict bien Scavoir par y avoir Cy devant renoncé. Ainsy Voulue et Consanty promis et jurée tenir renoncé y contrevenir.*

Faict grée Jugé et Condamnée de Leurs Consantements audict hennebond cher (chez) bourgeois soubz leurs signes et les Nostres lesd. Jour et an,

Rature autantiq Reprouvé

De la pierre

Thomasse Dondel

*P. Carré
No^{re} royal*

*Bourges
No^{re} royal*

Le contract Cy devant A Este leüe en public en l aud[ien]ce de la cour et Seneschaussee royale de hennebond tenue par messieurs les Seneschal et alloue d'Icelle le requerant Me hierosme Cornic et pierre Carre procureurs des parties y desnommées. De quoy a esté decerné acte et ordonner Ycelluy estre enregistre au papier d office de lad. cour. Ce que faict a esté a Valoir et Servir Comme apartiendra faictde l'ordonnance de Mesrs les Senechal et alloue d Icelle le Vendredy quatorziesme Juillet mil Six centz Soixante et dix-neuf.

22-10-1679
AD.56: 6E 1831

Fermage à Locohiarne-Locumeren* par Thomasse Dondel

(graphie du XVII^e siècle, sans accent, ponctuation ajoutée)

Le vingt et deuxieme jour d'octobre de l'an mil six cent soixante dix neuf, devant nous notaires hereditaires de la Senechaussee Royale d'Hennebond, avec soumission y jure etc... ont comparu en personne:

Damoiselle Dondel compagne d'ecuyer François de La Pierre sieur des Salles, Conseiller secretaire du Roi Maison et Couronne de France, demeurant au bas de la grande place Notre Dame de notre ville paroisse de St. Gilles, de sa part,

et Jean Le Hochoer et Claude Le Mentecq sa femme, de lui elle le requerant, bien et deubment autorisee, et Anthoine Kerneau leur gendre laboureur de terre, demeurants ensemble au lieu et manoir noble de Locohiarne-Locumeren en la paroisse de Caudan, d'autre part.

Laquelle dame des Salles a, avec promesse de bon et valable garantage a la coustume, baille et délaisse a titre de ferme pour le temps et espace de sept ans et sept parfaites levees et jouissance qui commenceront au premier jour d'avril prochain et finiront a pareil jour lesds. sept ans finis et revolus, auxd. Le Hochoer et femme et aud. Kerneau acceptant, scavoir est :*

ledit lieu et manoir noble de Locohiarne avec ses pourprix, jardin, verger, fuye*, méthairye de la porte, et terres en dependant en general, sans reservation fors le bois tailliff que ladicte Dame des Salles se reserve, a la charge audit preneur d'en jouir en bon pere de famille et de payer par chacun an la somme de trois cents livres tournois, payable scavoir: une moitty de cent cinquante livres tournois dans le jour de Noël de chaque annee et l'autre moitty qui est pareille somme de cent cinquante livres a la feste de Saint Jean Baptiste en suivant.*

En outre lad. Dame des Salles a aussi baille et delaisse a titre de ferme pour le temps et espace de cinq ans auxd. Le Hochoer et femme et aud. Kerneau une autre méthairye situe au village et ses appartenances de Kerdronguis en lad. paroisse de Caudan, dependant dudict manoir de Locohiarne, icelle a present profitee par Jean Groix et femme, a commencer au finissement de ladite ferme, de laquelle lesd. preneurs payeront de ferme par chacun an aud. terme de S^t Gilles, la somme de vingt et une livres tournois en argent, un tonneau de seigle, bon ble sec et net, loyal et marchand mesure de ceste cour.

Entretiendront outre lesd. preneurs les logements desd. méthairyes, des couvertures de gleds et les fosses en bon et deub estat de reparation; paieront les charges qui peuvent estre deubz sur icelles et seront tenus de suivre le distroit* du moulin de Pendreff appartenant auxd. sieur et dame des Salles. A tout quoy lesd. preneurs s'obligent solidairement, l'un pour l'autre et un seul d'eux pour le tout, avec renonciation au benefice de division et ordre de discussion* de personnes et biens, consentant en cas de defaut y estre contraints par execution*, vente et escante* de tous et chacuns lesd. biens meubles, saisine de la levee* crie, vente et subhastation* de leurs immeubles, mesme par corps et emprisonnement des personnes desd. Le Hochoer et Kerneau comme pour deniers Royaux* et conformement a l'ordonnance.*

Et a lad. Le Mentecq renonce au droict de Velleien: Epistre de divy adrianj et a lautenticq sit qua Mullier et a toutes autres loix faites et introduites en faveur de son sexe, luy explique et donne à entendre, ce qu'elle a dict bien scavoir et y renoncer.*

Et parce que lesd. parties l'ont ainsy voulu et consenti, nous leur avons a leur requeste, condampne et condampnons.

Fait et gree aud. Hennebond chez Hierosme Cornic Notaire Royal, sous le signe de lad. dame des Salles, de Hierosme Le Venier a requeste dud. Le Hochoer, celui de Claude Bodiguel, à requeste de sad. femme et celui de M^e Jan Le Sant a requeste dudict Kerneau qui ne signent, et les nostres, lesd. jour et an.

" de lad. dame des Salles approuve".

ThomasseDondel, Bodiguel, H. Cornic , Notaire Royal, Le Sant, Robin, Notaire Royal

Remarque :

Le manoir et les terres de Locohiarne sont une ancienne seigneurie transmise **par héritage** à Thomasse Dondel

26-11-1679
AD56 6E 1831

Thomasse Dondel vend la coupe des bois taillis de Pendreff

(Transcription modernisée, accents et ponctuation ajoutés, graphie des noms respectée)

Thomasse Dondel et Jacques Le Delliau se présentent devant les Notaires de la Sénéchaussée royale d'Hennebont : Mr Cornic et Me Robin pour régulariser leur accord sur la coupe des bois taillis du manoir noble de Pendreff en Caudan.

L'acte qui en résulte précise que Thomasse est la compagne du Sieur des Salles, écuyer, dont tous les titres sont énumérés, qu'elle réside sur la grande place d'Hennebont, alors que Jacques Le Delliau demeure à Sach en Quéven, face à Pendreff.

Les conditions de la "*vente et transport*" de la coupe sont précisées :

La coupe se fera «*en temps et saisons pendant le temps de trois ans, à commencer de ce jour*» sur les bois taillis «*avec les émondes et bois enlevables qui sont sur les fossés*», puis ils devront être enlevés.

L'accord entre parties se fait "*en faveur de la somme de 500 livres tournois, payable par le dit Delliau à lad. dame des Salles en trois termes seulement, un tiers qui est la somme de 166 l. 13 sous 8 deniers dans le jour et fête de nouvel (an) qui vient, en un an, pareille la somme dans nouvel an en suivant, et le surplus et restant, dans un an après*".

Suivent les formules d'usage auxquelles «*consentant, led. Delliau, en cas de défaut y être contraint par exécution, vente et escante * de tous ses biens meubles, saisie de ses levées, * criée vente et subhastation * de ses immeubles, le tout comme deniers royaux et conformément à l'ordonnance...*»

Avant de signer Thomasse Dondel fait ajouter que led. Delliau «*ne pourra couper les "Balliveaux"² n'étant pas compris dans la vente et qu'elle se réserve.*»

Hervé Dreano signe à la requête de Delliau qui ne sait signer, puis les Notaires.

(1) – Levée = ce qui revient d'une récolte, d'une charge, d'un loyer, d'un capital = rente ou actuels intérêts, à celui qui en est détenteur.

La saisie des levées correspond à une confiscation par la justice, au mieux à une mise sous séquestre momentanée.

(2) – Baliveaux : Mot d'origine inconnue, trouvé sous les formes : boiviau au XIII^e siècle, baiviaux au XIV^e, baliveau ou bailliveau depuis le XV^e siècle.

Ce sont les jeunes arbres qu'on doit se garder de couper, qu'on se réserve.

29 06 1680
AD.56: 6 E 1831

Fermage de moulins en Guidel

Par Dame Thomasse Dondel

"Le vingt et neuvième juin de l'an mil six cent quatre vingt, devant nous notaires héréditaires de la Sénéchaussée Royale d'Hennebont avec soumission et juré, ont comparu en personne Dame Thomasse Dondel compagne d'écuyer François de La Pierre S^r des Salles, conseiller secrétaire du Roy Maison et Couronne de France, demeurant près le bas de la grande place de lad' ville, de sa part, et

Vincent Carradec mari, époux de Jeanne Le Gouguec, sa femme à laquelle il fera ratifier le présent acte dans huitaine, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, iceluy meunier demeurants au moulin Morvan en paroisse de Guidel d'autre part.

Laquelle dame des Salles avec promesse de bon et valable garantage à la coutume, a baillé et délaissé à titre de ferme, pour le temps et espace de trois ans et trois parfaites années de jouissance, lesquelles sont commencées du premier jour de mai dernier et finiront à pareil jour lesd' trois ans finis et révolus aud' Carradec acceptant savoir est:

Led. Moulin à eau Morvan et le moulin de Talhoüet situé en lad' paroisse de Guidel avec leur distroit et mousteaux* en dépendant en général sans réservation.*

a charge aud' Carradec preneur d'en jouir, de disposer en bon père de famille et d'en payer par chacun an de ferme la somme de: cent quatre vingt livres tournois, payable par quartier comme ils eschoiront, à commencer le paiement du premier quartier, qui est la somme de quarante et cinq livres tournois, dans le premier jour d'aoust prochain venant et ainsy continuer pendant le cours de la présente,

et en cas de défaut il consent y être contraint par exécution, vente et escante de tout et chacun ses biens meubles, saisie, de ses levées*, criées*, ventes et subhastations* de ses immeubles, le tout suivant les autres rigueurs de l'ordonnance et comme pour deniers Royaux*.*

Accordé entre parties que lad' dame des Salles sera tenue et obligée de mettre de jour à autre led. moulin en bon renable parce que led' preneur le rendra en pareil état à la fin de la présente ferme.*

A quoi lesd' parties se sont respectivement obligées par la même obligation, rigueur et contrainte que devant, après que lad' dame des Salles a renoncé au droit de Velleien espitre de divy adriani à l'authentique sit quoe mullier et a tous autres droicts, loix, statut ,faits et introduits en faveur de son sexe, lui expliqué et donné à entendre , ce qu'elle a dit bien savoir et y renoncer.*

Et parce que lesd' parties l'ont ainsy voulu et consenti, les avons à leur requeste fait et condamnées.

Fait et gréé aud' Hennebont chez Hiérosme Cornic Notaire Royal sous le signe de lad' dame des Salles et celui de Sébastien de la Chapelle, requeste dud' premier qui ne signe et à les nostres, lesd' jour et an".

*de La Chapelle
Notaire Royal*

Thomasse Dondel

*Chaigneau
Notaire Royal*

*H. Cornic
Notaire Royal*

29 06 1680
AD-56 6 E 1831

(Transcription modernisée)

Fermage de moulins (suite)

Choix des « moullageurs » pour les renables

Le vingt et neuvième juin de l'an mil six cent quatre vingt devant nous Notaires héréditaires en la Sénéchaussée Royale de Hennebont, avec soumission etc... ont comparu en leurs personnes Dame Thomasse Dondel, compagne d'écuyer François de La Pierre sieur des Salles et Vincent Carradec meunier,

demeurant savoir : lad. Dame des Salles en cette ville, et led. Carradec demeurant au Moulin Morvan, paroisse de Guidel, d'une et d'autre part.

Parties d'accord d'avoir cy-devant convenu savoir lad. Dame des Salles, de Gilles Ollichon, moullageur* et charpentier, demeurant au faubourg de la rue Neuve dud. Hennebont,

et led. Carradec de Yves Morino, aussi moullageur* et meunier, demeurant au moulin de Haut Bois en lad. Paroisse de Guidel, pour rendre les renables* aux moulins Morvan et moulin à vent de Talhoüet [...]

Lesquels, présents en personnes, après s'être soumis à notre dite Cour nous ont, iceux, Ollichon et Morino, dit avoir vu, visité et mûrement considéré lesd. Moulins à eau Morvan et à vent de Talhoüet, et les réparations y faire pour lad. Dame des Salles ;

Après quoi ils ont trouvé que pour mettre en bon état de réparation, ce qui est en la charge desd. moulins il appartient la somme de quarante deux livres.

De laquelle déclaration, avons rapporté acte aux parties à leur valoir et servir comme appartiendra, et au moyen de quoi led. Carradec a promis d'entretenir le moulin pendant le cours de sa ferme, même de rendre en pareil état de renable à la fin d'icelle, et tout ce qui est à la charge desd. moulins, conformément à la coutume, à quoi il s'oblige par les voies et rigueurs de lad. ferme ;

Reconnaît de plus qu'il y a un grand marteau dans led. moulin de superflu que led. Carradec s'oblige aussi de rendre à la fin de lad. ferme.

A tout quoi faire et accomplir, les avons à leur requête condamnés et condamnons.

Fait et grée aud. Hennebont, au rapport de Hiérosme Cornic N^{re} Royal, sous le signe de lad. dame des Salles, celui de Jacques Le Pontho à requête dud. Carradec, celui de Hervé Drianno à requête dud. Morino qui ne signent et les nôtres lesd. Jour et an que devant.

Interligne : en cette, après quoi ils ont trouvé que pour mettre pareil état de, approuvé.

Réprouvé : quelques mots barrés

J. Le Pontho

Thomasse Dondel

Boët

Chaigneau
Notaire Royal

H. Cornic
Notaire Roy

19-10-1687
AD56 B 2860

Achat des seigneuries de la Forêt

Sebrevet, Kerbrevet.

(Extrait de la copie d'un contrat de St Brieuc)

Messire Henry Comte de Maillé et son épouse Marianne du Puy de Morinaie ont quitté le château de Maillé en Plounerien pour se rendre au Palais épiscopal de St Brieuc où ils sont logés.

Fortement endettés, en proie aux créanciers qui ont l'appui de la Justice, ils vendent les seigneuries importantes qu'ils possèdent dans l'évêché de Vannes.

Ils rencontrent l'acquéreur François de La Pierre, Ecuyer, Sieur des Salles, « *Secrétaire du Roi maison et couronne de France en la Chancellerie servant pour le Parlement de Bretagne* », qui s'est rendu d'Hennebont à St Brieuc.

Les terres et seigneuries de La Forêt, Sébrevet et Kerbrevet qui s'étendent dans les paroisses de Languidic, Lanvaudan, Quistinic et la trêve de Lomellec sont l'objet du contrat de vente préparé et fixé à 125.000 L.t.

Des dispositions particulières sont arrêtées :

-le paiement se fera au lendemain de la prise de possession sinon l'acquéreur paiera des intérêts au denier 20, jusqu'au jour du paiement.

Les hypothèques seront directement réglées aux créanciers grâce aux fonds dégagés par la vente, et c'est François de La Pierre qui les gérera, sous le contrôle de la Justice, soit :

7200 L.t. ; à Mme de La Berdouaire selon l'hypothèque du 20-06-1594

3600 L.t. à Nh Bernard du Rozé selon l'hypothèque du 3-01-1608

800 L.t. du même qui les a prêtés deux ans ½ après 11-07-1610

1600 L.t. à M^e Dargy le 25-08-1620 ; 10.000 L.t. au Président Brissonnet

12000 L.t. à la Princesse de Guémené, les deux sans indication de date

10000 L.t. à M^{le} Mignon le 22-12-1663

4000 L.t. à M^r Guillemin le 03-1665

3000 L.t. à M^r Raoulin le 21-04-1667

8000 L.t. à M^{re} Aubry Lieutenant criminel de Tours

4000 L.t. à M^{rs} Million de Villenoue et consorts

Le total des hypothèques monte à 64200 L.t. en Octobre 1687

L'ancienneté des dettes varie d'un prêteur à l'autre, leur durée entraînera des versements calculés pour chacun ; les plus anciens emprunts ont d'ailleurs pu être contractés par les parents d'Henry de Maillé.

« *Pour en faciliter le paiement le sieur de La Pierre conservera en mains 12.300 L.t.* » Par ailleurs les Juges de St Brieuc acceptent que les fonds soient déposés à l'office financier de la Sénéchaussée d'Hennebont, proche du domicile de François de La Pierre.

En outre, prudente la Cour n'arrête pas définitivement les comptes, au contraire elle bloque les fonds versés par le Sr des Salles.

A Hennebont Mathurin du Vergier procède à la consignation des fonds déposés, usant de son pouvoir de Sénéchal, le 26 Juin 1688.

Les décisions des Juges de St Brieuc et d'Hennebont ont été judicieuses car de nouvelles créances sont révélées.

Dans un « *supplément à la vente de Maillé-de La Pierre* » daté du 4 Juin 1688, elles sont groupées :

-Messire Charles François, Marquis de la Rivière, était créancier du vendeur pour 600 L.t. de principal qui depuis le 5-12-1613 fait monter l'hypothèque à 2300 L.t. ;

-M^e Léonard Marchand, bourgeois de Paris qui avait prêté 2000 L.t. le 1-04-1683 doit recevoir 500 L.t. pour 5 années ;

-La Princesse de Guémené possédait une autre créance de 2700 L.t. ; René de Lopriac pouvait justifier la sienne, de même que la Marquise de La Roche du Maine et d'autres bourgeois de Paris.

Au total 13 260 L.t. que François de La Pierre devra leur régler à partir du 26 octobre 1688, les comptes étant définitivement arrêtés à cette date par les Cours de Justice

Conclusion :

Il restera aux vendeurs, une fois déduits les frais de Notaires, de Justice et les taxes, environ 47 500 L.t., soit les 2/5 de la somme que François de La Pierre avait déboursée.

Mais l'honneur était sauf et François de La Pierre avait assuré à son fils aîné Jan une des plus riches seigneuries de l'évêché de Vannes, ce qui devait en toute logique matrimoniale de l'époque conduire au mariage arrangé avec une héritière aussi riche.

Dans la succession des opérations l'acheteur s'est comporté avec la compétence d'un banquier et la réputation d'un Notaire, ce qui sera confirmé dans un texte de 1692, où on lui donne ce titre même s'il n'en tenait pas l'office.

7.1687
AD.44 B 1250

Conquerneau
Nevez-Melven

Sentence qui déboute le Sieur de La Pierre des Salles

du droit de fief et de Juridiction au Heznant

graphie respectée des citations

Entre le Procureur du Roy et M^{re}. Charles Bougis chargé par sa Majesté, au lieu et place de M^{es} Jacques Buisson, René Drouet et autres, de la poursuite et confection du papier terrier et Réformation du domaine de Bretagne, en execution d'arrest du Conseil d'Estat du 24^e Octobre 1681, demandeurs en assignation publique, d'une part, et escuyer François de La Pierre, S^r des Salles, Conseiller, Secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France, propriétaire et détempteur des terres et Seign^{ie} du Hesnant, scittués aux paroisses de Nevez, Trégunc, Nizon, Melguen, Beuzec et Scaezre (Scaer), soulz le ressort du domaine et barre royale de Concq, fousesnant et Rosporden, deffendeur d'autre part.

Vu par nous Louis de la Bourdonnaye, chevalier Conseiller du Roy dans sa grande chambre du parlement de Bretagne, Commissaire de Sa Majesté, deputté par arrest du Conseil d'Estat du 10^e 9bre (Novembre) 1685 pour la réformation et Conservation de ses domaines en ladite province, les déclarations nous presentées par ledit S^r de La Pierre deffendeur, contenant ses additions, et obmissions de Messire René cheff de nom et armes de Guer, ... (Charles René)

Résumé remarques et commentaire.

L'introduction de Charles René de Guer est essentielle dans la compréhension des paragraphes qui suivent autant que celle de la sentence.

L'achat du manoir du Heznant et des terres qui en dépendent date de 1684, ces biens reviennent à Charles de Guer fils aîné d'Alain, marquis de Pont-Callec, entré en religion.

Les archives justificatives sont aux mains d'Alain de Guer alors recteur de Moëlan et qui réside au manoir de La Porte-Neuve en Riec. (1) Les dates du XVI^e siècle citées sont celles des parchemins que les Maîtres de la Chambre des Comptes ont pu consulter et sur lesquels s'appuient leurs contestations.

Celles-ci concernent : le manoir du Haut-bois (K/anroux) qui est censé apporter à la seigneurie du Heznant, à chaque terme de la St Michel : «40 sols monnaie, deux minots de froment rouge, trois minots d'avoine, mesure de Concq», une tenue au Rest en Melgven une pièce de terre sous lande en Nevez «Run Molest alias Ruistin, maintenant Ruguenou».

Le contrat d'achat de la Terre du Heznant pour 46.500 l.t. par le sieur de La Pierre, fait devant les Juges de Conquerneau porte «paiement de onze années de la cheffrante deue sur le lieu de Runvest, daté du 26 Juin 1671», et autres quittances de même nature.

Le tout considéré nous avons débouté ledit de La Pierre deffendeur du droit de fieff mouvance et Jurisdiction sur les héritages employés esdites déclarations [] estant dans les adveus rendus au Roy en sa chambre des Comptes à Nantes de la terre de Hesnant es années 1539, 1572 et 1575,

ordonnons que les propriétaires de la thenue du rest (dont nous avons adjudé la mouvance a sa majesté et réunie à son domaine de Conquerneau) en fourniront déclaration au Roy, par devant Nous, pour son papier terrier dans quinzaine, après la signification du présent Jugement, à peine de vingt livres d'amande(sic), avons condamné led. deffendeur de payer audit Bougis les droits seigneuriaux deubs qu'il justifiera avoir été perceus depuis les 29 ans qui ont precedé le 20^e Janvier jour de l'ouverture de la présente refformation;

à l'effet de quoy luy avons permis de faire telles poursuites et perquisitions desd. droits qu'il advisera au surplus lesd. déclarations recües pour estre inserées dans les registres du domaine de Conquerneau.

Ordonnons que l'une d'icelles escrite sur papier extraordinaire sera envoyée dans les archives du Roy, au château du Louvre à Paris, et l'autre à la Chambre des Comptes à Nantes, à la charge de

tenir les choses y employées prochement et noblement du Roy, à devoir de foy, hommage, chambellionage² lesds, ventes et rachat quand le cas y eschet, et de paier de chefrente à sa Majesté, sur lad. lande antiennement nommée Run-molest, alias Ruistin, et a présent Rugennou, vingt huit sols monoye, conformément à la refformation dud. domaine de 1640 art.267 fol. 44 dont le deffr sera enrollé sur le nouveau Rentier de la paroisse de Nevez, payable au jour de St Michel en Septembre, sauf les autres droits du Roy plus grande rente et impunissement³ s'il y eschet;

*Fait à Vannes ce
premier Juillet 1687*

Louis de la Bourdonnais

(Toute la sentence est écrite de sa main).

1 - Les seigneurs de Pont-Callec et de la Porte Neuve... et du château du Heznant en Nevez – 29
Bulletin annuel de la S.A.H.P.L 1993.

Vocabulaire :

2 - chambellenage ou chambellionage - Droit perçu sur les terres du Seigneur dominant.

3 - impunissement – n'est pas impunité, la chambre des Comptes a un droit de sanction mais n'utilise ce pouvoir qu'avec précaution et d'abord sous forme de menace si ses recommandations ne sont pas suivies d'effet ; la sanction peut atteindre des milliers de livres, annoncées, rarement versées.

Les plus grands seigneurs dûment avertis se soumettent à "l'impunissement" qui est un avertissement sans frais.

Les Réformations ont été instituées pour contrôler et évincer les usurpateurs de titres, ou autres fraudeurs dans la déclaration de leurs revenus, notamment s'ils joignent à leurs terres celles qui sont au Roi.

1694-07-12
AD 44 B 1250

Le Heznant, suite

François de La Pierre sieur des Salles décède en 1692.

Le droit de rachat – droit de succession - impose à l'héritier du Heznant, François de La Pierre Sieur **de Talhouet**, de présenter à la Juridiction de Concarneau, Beuzec, Rosporden le détail "minu" de ses biens.

Rappelé à l'ordre comme l'avait été son père, François Sieur de Talhouët écrit dans sa réponse : *«le minu a été fait sans avoir une parfaite connaissance des revenus mouvants prochement de sa Majesté, sous le ressort et domaine de Concarneau, le Seigneur Marquis de Pont-Callec retenant encore actuellement tous les autres titres et "garandes" concernant lad. terre et seigneurie du Heznant.»*

Alain de Guer, recteur de Moëlan, chanoine de l'évêché de Vannes est décédé en 1702.

Vocabulaire :

Mouvance : de mouvoir. C'était la dépendance d'un fief englobé dans le domaine du Seigneur supérieur dont il relevait, le propriétaire pouvant être un petit noble ou un roturier.

Fief noble : impliquait que soient rendues les cérémonies de foy et hommage dues au Seigneur supérieur, bénéficiaire du versement d'une "chefrente".

Fief roturier : devait seulement des redevances aud. Seigneur supérieur.

Commentaires

François de La Pierre Sieur des Salles par ses fonctions était informé des grandes difficultés financières du Marquis de Pontcallec ; la vente du château du Heznant par ce dernier ainsi que de quelques terres énumérées dans le texte de 1687 a été effectuée par Charles René son fils aîné et l'achat par le Sieur des Salles.

Louis de la Bourdonnais Commissaire de sa Majesté, aidé par les documents conservés à la Chambre des Comptes de Nantes, a traité en même temps les droits et devoirs du vendeur et de l'acheteur ; ils sont très différents puisque Charles René de Guer conserve les seigneuries du Heznant et de Riec, aussi les sanctions sont-elles très différentes.

En outre, le Roi est très attentif au comportement des Seigneurs, il a le très mauvais souvenir de la Fronde et reste méfiant ; son attitude se reflète dans le ton et les décisions des Commissaires qu'il a nommés ; dans les pièces du dossier Louis de La Bourdonnaye se montre beaucoup plus sévère avec le nouveau Marquis de Pontcallec qu'avec François de La Pierre, Sieur de Talhouet, héritier seulement du manoir du Heznant et de quelques terres.

Métairie de Canesouaon

Sénéchaussée d'Hennebont

Audience du 02-10-1687

Vente de la métairie en la paroisse d'Inguiniel par Dame Thomasse Dondel à Isabelle Texier

Pour appropriation, les trois bannies ayant été faites

27-02-1689
AD 56 6 E 1832

**Thomasse Dondel se substitue à François de la Pierre,
son mari, pour travaux au Heznant.**

" Le 27^{ème} jour de Février de l'an 1689, devant Nous Notaires héréditaires de la Sénéchaussée royale de Hennebond avec soumission y jurée, ont comparu en personne dame Thomasse Dondel, compagne d'écuyer François de La Pierre Sieur des Salles, Conseiller, Secrétaire du Roi Maison et couronne de France, demeurant en cette ville, de sa part,

et Alain Fol dit « Gourin », couvreur d'ardoise, demeurant en la rue Neuve de cette dite ville, paroisse de St Gilles d'autre part ;

entre lesquels s'est fait et passé le marché qui ensuit :

à savoir que ledit Gourin a promis et s'est obligé d'édifier et restaurer à neuf toute la couverture d'ardoise du grand corps de logis et manoir de Heznant en la paroisse de Névez, avec les geses qui sont sur le grand corps de logis, parce que ladite dame des Salles fournira les clous, lattes, ardoises, et généralement tous les matériaux nécessaires, à la réserve de la façon des chevilles que ledit Fol est tenu de faire et surtraiter.*

Ledit marché ainsi fait et accordé pour et en faveur de 45 sols par thoisée (toise) pour heures d'ouvrage et façon des chevilles seulement, auquel marché led. Fol travaillera incessamment jusqu'à la protection de l'ouvrage, se servira des vieilles ardoises à son possible, et mettra 2 clous et une cheville à chaque ardoise ; à valoir en quoi lad. dame des Salles a présentement payé aud. Fol la somme de 30 livres, et le restant lui est à payer à lad. raison de 45 sols par toise, à mesure que le travail avancera.

Au paiement et accomplissement de tout quoi seront lesd. parties obligées l'une et l'autre, chacune en ce que le fait la touche et regarde pour, en cas de défaut, y être contrainte suivant les rigueurs de l'Ordonnance. Et parce qu'ils l'ont ainsi voulu et consenti, les avons à leur requête condamnées et condamnons.

Fait et gréé aud. Hennebond, au rapport de Hiérosme Cornic Notaire royal, sous le signe de lad. Dame des Salles et celui de Hiérome Guesdon à requête dud. Fol qui ne signe, et les nôtres, lesd. jour et an que devant"

Thomasse Dondel H : Guesdon Robin, Notaire Royal H : Cornic, Notaire Royal.

" Le 9^{ème} Avril 1689 devant Nous Notaires héréditaires de la sénéchaussée royale d'Hennebond avec soumission y jurée, a comparu en personne Alain Fol couvreur d'ardoises, demeurant en cette ville, lequel reconnaît et confesse avoir, ce jour, reçu de dame Thomasse Dondel dame des Salles, la somme de 30 livres tournois, à valoir au marché ci-dessus et de l'autre part dont led. Fol se tient acomptant et acquitté, et quitte lad. dame des Salles, à valoir comme dit est par la présente.

Gréé à Hennebond, au rapport de Hiérosme Cornic Notaire royal, sous le signe de Anthoine Chiron à requête dud. Fol qui ne signe, et les nôtres, led. jour et an"

Antoine Chiron Robin, Notaire Royal H : Cornic, Notaire Royal

Vocabulaire et remarques : Geses emploi local pour gesses qui possède deux sens :

la gesse = plante, la joubarbe et par ailleurs dans le texte = gouttière.

Le texte a été modernisé par la ponctuation et les accents introduits; la lecture a été facilitée par quelques retours à la ligne alors que tout, jusqu'avant les signatures, était écrit d'une seule traite.

Rappel : 1 toise = 6 pieds = 1m949

1691 Quimperlé
AD 44 B 2060

Mi-rachat des terres et rentes de défunte Thomasse Dondel

*« Minu * que fournist au Roy notre Sire et a Maistre Jan Menouvrier récepteur du domaine en la Juridiction de Quimperlé.*

*Escuyer français de La Pierre Sieur des Salles Conseiller Sec^{re} du Roy maison et couronne de France des terres et rentes qu'il possède sous son domaine dudit Quimperlé scittués aux paroisses cy apres nommées et ce pour parvenir a l'eslignement * du my rachapt acquis a sa Majesté sous sondit domaine de Quimperlé par le deces de deffunte Dame thomasse Dondel sa Compaigne aux charges cy apres declarées »*

Paroisse de Guidel Evesche de Vannes

« Rante despendant du Manoir de Talhouet comme ensuitte » :

Carnouet : Le lieu noble de Carnouet à titre de domaine (congéable) possédé sous ledit Sieur des Salles par Guillaume Guyomarch et consorts pour payer de rente convenancièrre par chacun an au terme de St Gilles, Vingt livres en argent, un mouton et corvées cy : 20 livres tournois un mouton corvées 3 livres tournois.

Commentaire : Le rachat est un droit de succession perçu par le Roy, un impôt. On remarque que les corvées sont évaluées en livres, comme les rentes elles entrent dans les biens pris en compte. En fait l'évolution est amorcée car les dérangements des corvéables, surtout en période de moisson et battage, sont tels que les laboureurs de terre préfèrent être taxés plutôt que sollicités ou obligés de participer physiquement aux travaux prévus par les Seigneurs.

La donation mutuelle et égale des époux en juillet 1679 laisse à François de La Pierre l'usufruit des acquêts et conquêts des biens meubles et il dispose de la moitié des biens communs, à charge de régler les frais de succession.

Il est plus simple pour les Conseillers de la Juridiction de Quimperlé de procéder à une estimation globale, ils divisent par 2 l'imposition après le décès de Thomasse Dondel, d'où l'expression "**my rachapt**".

En marge, en fin de paragraphe apparaît "1000#" (1000 livres) ce qui revient au Roy ; l'autre moitié sera à la charge des héritiers de François de La Pierre.

Le document se poursuit de la même façon : la paroisse, le lieu, manoir ou métairie, obligation au moulin, les tenues et les exploitants ; parmi les termes des contrats apparaissent les grains, les animaux,... parfois la Juridiction.

La déclaration aboutira à la Chambre des Comptes de Nantes.

*Des expressions sont à préciser « droit de colombier au lieu noble de Carnouët et château de Coetsalou en ruine dont les vestiges sont encore en essence *», le Sr des Salles « est fondateur et seul préeminencier de la chapelle Nostre Dame de Locmaria ».*

Redené Rest bigot moitié du village, K/gonan, St Davy.

Lothea "Une prée" : Prat Costiou plus "une" autre.

Loculonay : 1 tenue

Querrien "K/rien" K/nagat lieu noble –K/nonen Coët en - K/duigou –farou – Manaty 4 tenues dans la paroisse 11 tenues.

"Moëllan" sa Seigneurie de Damany, manoir et maison noble, moulin à eau en tout 12 tenues

La terre de K/louarnec et son manoir Parc er Lauden

Bourg de Moëlan, en dépendant, des tenues nombreuses à K/guivillic naziou – K/bigoder K/main – K/loussouarn Parc Monbail – K/pont bihan – K/mainguy uhel – K/valagat bras et K/valagat bihan – K/oualez yzel – K/ou st Cado

Lieu noble de Queblen (pourrait être en Lothéa)

Si l'on ajoute les tenues de :

Clouar (Clohars-Carnoët actuel) 5 tenues

de Treou Le Trévoux Laniscar

de Riec K/ambail

Le total est compris entre 90 et 100 tenues de grandeurs différentes et rapports divers.

Une note finale évoque les rentes acquises par le Sr des Salles en la Juridiction de Conq (Concarneau) qui aurait pour origine la succession bénéficiaire de défunte dame Janne de Quermenon, lesquelles se paient par chacun an audit Sr des Salles le froment ricle selon la mesure d'Hennebont, ainsi que l'avoine comble.

Plus tard un autre texte éclairera cette succession bénéficiaire de Janne de Quermenon.

Remarques: 85 tenues ou portions de tenues sont déclarées pour Moëlan, des confusions de paroisses sont probables.

Le 30 Septembre 1691 François de La Pierre a comparu devant les juges de Quimperlé « *lequel a déclaré avoir fait le présent minu le plus fidèlement qu'il lui a été possible et n'y avoir "obmis" aucune chose* »

"Fondateur": pris à la lettre le terme est inexact puisque le Sieur des Salles n'a pas participé à la création de la chapelle; le cas n'est pas isolé, c'est un abus de langage qui ne trompe personne, utilisé par les propriétaires récents d'un ancien fief.

"Seul prééminencier" : dans le même esprit seul à pouvoir disposer des "prééminences" (XIV^e siècle du latin *eminens* = s'élever au dessus, ici sous-entendu "des autres", par des marques particulières telles les armoiries sur les vitraux, le banc réservé, l'enfeu*: caveau de famille dans l'église, le rang dans les processions...

La sentence de Louis de la Bourdonnais en déboutant François de La Pierre du droit de fief ne lui permet plus de se réclamer des titres de fondateurs et seul prééminencier.

.

1660-1692
AD 56 6 E et B
AD 29 105 J.

Les acquisitions foncières de François de La Pierre et de Thomasse Dondel

Remarque préliminaire

Acquisitions et acquêts sont notés dès le XIIe siècle venus du latin *acquirere* = devenir propriétaire d'un bien ; le verbe acquérir ne distingue pas l'origine qui peut être aussi bien achat, qu'échange ou héritage.

Dans les biens acquis par les époux de La pierre et Dondel les héritages sont parfois repérables ; ainsi venu de Constance Pégasse, épouse de François Dondel, Kérenguen – près du bourg de Clohars-Carnoët (29) et dont le père Thomas Pégasse pouvait se dire sieur du lieu en 1613 se transmettant par héritage à Thomas Dondel et ses descendants.

Ils n'apparaissent pas dans la liste des acquêts pendant la communauté de François de La Pierre, Thomas Dondel.

Selon les contrats de mariage ou remariage avec des descendants de chaque côté des précautions sont prises par les futurs époux.

Le lecteur ne doit pas s'étonner de différences entre les achats et les biens révélés par une succession.

François de La pierre et Thomasse pour éviter toute discorde entre leurs enfants ont dû laisser un testament mais leur donation mutuelle en 1679 (AD 56 B 2842) va faciliter le règlement des droits de succession par le dernier vivant en 1687, et le partage après 1692.

Par héritage des Pégasse plusieurs terres de Moëlan viendront en possession des Dondel et de La Pierre, notamment Kerenguen par Constance Pégasse dont Thomas, son père, se disait Sieur du lieu au tout début du XVIIe siècle.

L'année 1675 est pour François de La Pierre, sieur des Salles et sa compagne celle d'une série d'acquisitions en Moëlan et sur les rives de l'Ellé principalement, avec une constance qui l'emportait sur celles de l'évêché de Vannes.

C'est cependant en Guidel que l'achat de la seigneurie de Talhouët et son manoir, celui des tenues de Bothané prennent la suite des tenues de 1672.

Mais en même temps de l'autre côté de la rivière, Lhothéa près de Queblen et Quimperlé en Juin 1675, la seigneurie Damany en Moëlan fait l'objet d'une conquête foncière, par éléments dispersés, qui durera 15 ans, jusqu'à la fin de vie de François de La Pierre.

Successivement se trouvent incorporés les terres, métairies, moulins, parfois manoirs, avec leurs servitudes :

Vers 1676 : Fruguel bihan et Fruguel bras.

En 1680 : Porz Kerlouarnec, que François II, son fils, héritera avec le Hénant et Rustéphan.

En 1682 : Trogan et Placamen, 22 métairies, un castel.

En 1682 : Lanic ses terres et vassaux.

C'est aussi l'achat de deux maisons à Quimperlé acquises de Jean de Coniac (AD 56 B 2013)

En 1684 : pour 46 500 livres, François Sieur des Salles et sa compagne achètent le 14 Novembre le domaine et château du Hénant en Névez duquel Thomasse Dondel s'occupera activement.

En 1684 : retour à l'évêché de Vannes avec l'achat de la Seigneurie de La Forêt en Languidic pour 125 000 livres à Henri comte de Maillé, fortement endetté.

Le contrat d'acquêt (B 2749) sera enregistré en 1787, les créanciers recevront prioritairement 64 000 livres

Sommaire

Appropriement de la terre et seigneurie de Langoellan en Gourin.....	1
Reconnaissance de dettes J. Morice - Le Dimezet.....	3
Donation mutuelle entre François de La Pierre et Thomasse Dondel.....	5
Fermage à Locohiarne-Locumeren* par Thomasse Dondel.....	6
Thomasse Dondel vend la coupe des bois taillis de Pendreff.....	8
Fermage de moulins en Guidel.....	9
Achat des seigneuries de la Forêt.....	11
Sentence qui déboute le Sieur de La Pierre des Salles.....	13
Le Heznant, suite.....	14
Thomasse Dondel se substitue à François de la Pierre,.....	16
Mi-rachat des terres et rentes de défunte Thomasse Dondel.....	17
Les acquisitions foncières de François de La Pierre et de Thomasse Dondel.....	19